



Cadre réglementaire et juridique

De la mise sur le marché à l'arrêté du 12 septembre 2006

Vincent LEPREVOST
SRPV de Haute Normandie - Chef de Service



*Un cadre réglementaire définit les mises sur le marché des molécules
phytosanitaires et leur utilisation avec l'application de l'arrêté du 12 septembre 2006.*

Les autorisations de mise sur le marché

Il existe différentes évaluations pour les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM). Tout d'abord, nous devons définir ce qu'est un produit phytosanitaire : c'est une molécule ou substance active avec la formulation (solvant + préparation).

L'AMM est soumise à une réglementation européenne : l'ensemble des Etats membres de l'UE décide de la mise sur le marché d'une substance active avant que l'Etat lui même autorise la formulation commerciale. En France, la phase d'évaluation est réalisée par l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments) en deux temps qui sont deux phases disjointes :

- Evaluation de l'efficacité de la matière active : c'est à dire le bénéfice qu'elle apporte au sens bénéfice agricole
- Evaluation du risque toxicologique et écotoxicologique pour les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement

Le rapport est ensuite transmis au ministre de l'Agriculture qui dispose de deux mois pour décider de l'AMM.

Utilisation des phytosanitaires : l'arrêté du 12 septembre 2006

L'arrêté du 12 septembre 2006 met en place les dispositions suivantes :

- Sur les conditions générales d'utilisation : c'est une mise à jour de la réglementation de l'arrêté du 25 février 1975
- Limitation des pollutions ponctuelles, gestion des effluents phytosanitaires
- Mise en œuvre des zones non traitées (ZNT)

Dispositions générales

La nouveauté consiste en la transformation des obligations de résultats (applicateurs devaient mettre en œuvre tous les moyens pour éviter la dérive en dehors des parcelles traitées) en obligation de moyens.

Pour cela, on définit un certain nombre de termes. On donne la définition d'un produit phytosanitaire, d'une bouillie phytosanitaire, d'un fond de cuve, d'un effluent phytosanitaire et du délai de rentrée.



L'arrêté donne également des moyens techniques :

- interdiction de traiter si le vent dépasse 19km/h (indice 3 sur l'échelle de Beaufort)
- délai avant récolte minimum de 3 jours
- délai de réentrée minimum de 6 à 48 h : celui-ci est variable selon le classement toxicologique et le mode d'application du produit.

Cette règle s'applique également aux collectivités. Par exemple, une commune qui traite les trottoirs doit respecter un délai de réentrée : c'est-à-dire interdire l'accès au public. Ce dispositif est obligatoire depuis le **1er janvier 2007**. Sa mise en œuvre n'est pas évidente et beaucoup de collectivité n'applique pas la réglementation. **L'élu représentant la collectivité risque alors une amende et une peine de prison.**

Limitation des pollutions ponctuelles

L'article 5 fixe la réglementation pour protéger le réseau d'alimentation en eau. L'objectif est d'éviter tout retour d'eau lors du remplissage du pulvérisateur (quand on ferme une vanne avec un tuyau plongeur, il y a un effet d'aspiration qui renvoie une partie de la bouillie vers le réseau). Tout débordement de cuve doit être évité, les bidons vides doivent être rincés dans la cuve du pulvérisateur.



L'article 6 apporte des éléments techniques sur les bonnes pratiques agricoles.

On définit le **rinçage du fond de cuve à la parcelle** : celui-ci se fait avec 5 fois son volume d'eau. Le fond de cuve résiduel (=volume mort) ne peut pas être vidangé tel quel. Mais son statut est particulier car il reste des traces de produits phytosanitaires. On a donc la possibilité de vidanger les fonds de cuve en divisant la concentration de départ de la bouillie par 100 ou alors on peut réutiliser ce fond de cuve résiduel pour le traitement suivant mais dans les mêmes conditions : concentration divisée par 100.

L'article 7 donne des dispositions pour le **rinçage externe** du matériel de pulvérisation (possibilité d'avoir des traces de produits à l'extérieur du pulvérisateur pour certain traitement). Lors du lavage à la ferme, les eaux de rinçage doivent être sur une plateforme étanche sinon il faut rincer le pulvérisateur à la parcelle quand on dispose d'une cuve de lavage sur celui-ci.

Les articles 8 et 9 mettent en œuvre un cadre législatif pour définir le traitement des **effluents phytosanitaires** : les systèmes type Biobac, photocatalyse sont aujourd'hui autorisés car de nombreuses recherches sur ces systèmes depuis deux décennies ont montré leur efficacité. On peut donc considérer que les effluents issus du traitement de ces dispositifs peuvent être rejetés dans le milieu naturel avec des dispositions d'épandage. Sinon, ces effluents ont un statut de déchet industriel spécial (déchet chimique dangereux) et n'ont qu'une seule voie de traitement possible par la filière industrielle avec un coût important. Ces solutions à la ferme peuvent être mutualisées afin de retraiter ces déchets.

Mise en œuvre des ZNT

Les ZNT ont des largeurs de 5, 20 ou 50 mètres et sont attribuées à tous les produits phytosanitaires en agriculture mais également pour les collectivités. Elles sont positionnées en bordure des points d'eau et des cours d'eau (tout ce qui est en bleu sur la carte IGN 25 000^{ème}).

Au cas par cas, des ZNT supérieures à 100 mètres sont possibles mais pour quelques produits.



Il existe une harmonisation pour les ZNT déjà attribuées :

- 5 mètres si ZNT comprise entre 1 et 10 mètres,
- 20 mètres si comprise entre 11 et 30 mètres,
- 50 mètres si comprise entre 31 et 99 mètres.

Leur application est valable pour les collectivités en bordure des cours d'eau : traitement des routes, des voies collectives, des ponts et abords de ponts.

La largeur minimale est de 5 mètres avec des possibilités de dérogation pour des luttes obligatoires motivées par le SRPV et le Préfet et pour des usages particuliers : riz, plantes aquatiques ou semi aquatiques, gîtes larvaires de moustique.

Il existe des possibilités de réduire les ZNT de 20 mètres et 50 mètres à 5 mètres à condition d'utiliser des moyens matériels ou techniques supplémentaires pour éviter les risques de dérives :

- mise en place de dispositif végétalisé permanent (bande enherbée pour les cultures basses, haies pour les traitements en arboriculture),
- mise en œuvre d'un moyen limitant le risque aquatique d'un facteur au moins égal à 3 : utilisation de buses antidérives (modèles spécifiques figés dans le bulletin officiel) ,
- enregistrement des pratiques phytosanitaires.

L' article 15 indique que l'obligation de 5 mètres de ZNT est valable depuis le 1er janvier 2007.

Annexes de l'arrêté du 12 septembre 2006

Il existe plusieurs annexes qui précisent certaines conditions :

- conditions sur les matériels et les techniques à respecter pour effectuer l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires.
- conditions à respecter pour réduire la largeur de la ZNT et les procédures d'inscription des moyens utilisables pour réduire la ZNT.
- dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents (listes publiées aux Bulletin Officiel et qui seront enrichies au fil du temps. Aujourd'hui, les procédés de traitement reconnus par le Ministère de l'Agriculture y sont inscrits.

Les nouvelles obligations

- Respect des ZNT d'une distance minimale de 5 mètres en bordure des cours d'eau.
- Obligation de respecter les bonnes pratiques agricoles :
 - disposer d'un moyen de protection du réseau d'eau,
 - éviter le débordement des cuves,
 - pratiquer le rinçage des bidons,
 - ne pas traiter par vent supérieur à l'indice 3 Beaufort.

- Dispositions accessoires : enregistrement des pratiques, traitement des effluents, mise en place de dispositifs végétalisés permanents pour réduire les ZNT de 20 et 50 m à 5 mètres.

L'arrêté phytosanitaire du 12 septembre 2006 donne un cadre juridique et réglementaire avec le caractère obligatoire du respect des bonnes pratiques agricoles en donnant des dispositions matérielles et techniques sur les conditions d'utilisation d'un produit phytosanitaire.

Mesures de simplification

- Simplification : la ZNT est généralisée à tous les produits phytosanitaires. Avant : 21 largeurs pour 10 % des molécules concernées ; aujourd'hui 100 % des produits avec 3 classes de ZNT. La réduction de largeur est disponible à une seule distance quelque soient les produits et les cultures (exception pour les produits très risqués).

- Possibilités de gestion des effluents phytosanitaires au champ.

A RETENIR...

Les produits phytosanitaires sont soumis à différentes évaluations avant toute mise sur le marché.

L'arrêté phytosanitaire du 12 septembre 2006 donne des dispositions réglementaires pour éviter les risques de pollutions ponctuelles et fixe la règle des ZNT.

Cet arrêté est applicable en agriculture et pour les collectivités

DEFINITIONS :

Produit phytosanitaire : c'est une molécule ou substance active avec la formulation (solvant + préparation).

ZNT (Zone Non Traitée) : pas de pulvérisation ou de poudrage direct de produit sur cette zone

Points d'eau : traits bleus continus et discontinus ou points sur carte IGN 25.000ème.

dispositif végétalisé permanent : bande enherbée, haies basses ou hautes